
Conditions générales de livraison pour machines et parties composantes (2025)

1. Généralités

- 1.1. Le contrat est réputé conclu à réception de la confirmation écrite du fournisseur attestant qu'il accepte la commande (confirmation de commande). Toute offre qui n'est pas assortie d'un délai d'acceptation est sans effet obligatoire.
- 1.2. Les relations entre parties sont soumises aux présentes conditions de livraison lorsque l'offre ou la confirmation de commande déclare ces dernières applicables. Les conditions de l'acheteur dérogeant aux présentes ne sont valables qu'en cas d'acceptation expresse et écrite du fournisseur.
- 1.3. La validité de toute convention et déclaration à portée juridique pour les parties au contrat est subordonnée au respect de la forme écrite. Toutefois, les parties au contrat reconnaissent que la signature électronique (par exemple Adobe Sign, DocuSign ou similaire, qui garantit l'identification de l'émetteur et l'intégrité du document) appliquée par les personnes autorisées est suffisante et obligatoire pour la conclusion du contrat et pour tous les documents liés au contrat, y compris, sans limitation, les documents pour lesquels le contrat requiert la forme écrite ou qui doivent être signés par les parties au contrat.
- 1.4. Si une disposition des présentes conditions de livraison s'avérait sans effet en tout ou en partie, les parties au contrat la remplaceront par une disposition déployant des effets juridiques et économiques aussi proches que possible de ceux de celle invalidée.

2. Etendue des livraisons et prestations

La confirmation de commande et ses éventuelles annexes énumèrent exhaustivement les livraisons et prestations du fournisseur. Le fournisseur est autorisé à opérer tous changements conduisant à des améliorations, à condition qu'il n'en résulte pas d'augmentation de prix.

3. Plans et documents techniques

- 3.1. Sauf stipulation contraire, les prospectus et les catalogues n'engagent pas le fournisseur. Les indications figurant sur les documents techniques n'engagent le fournisseur qu'en cas de garanties expresses.
- 3.2. Chaque partie conserve tous les droits relatifs aux plans et aux documents techniques qu'elle transmet à l'autre. Le destinataire de ceux-ci reconnaît ces droits et s'engage à ne donner connaissance de cette documentation à des tiers, en tout ou en partie qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite de l'émetteur. Il ne fera usage de cette documentation que conformément au but pour lequel elle lui a été remise.

ALBME (2025)	DATE D'IMPRESSION 2025-09-16			
ORGANISATION ABB Switzerland Ltd,	NO. DE DOCUMENT. 3BHS887214 F01	REV. B	LANG. FR	PAGE 1/9

4. Prix

- 4.1. Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent nets, au départ de l'usine, sans emballage, en francs suisses librement disponibles, et sans déduction d'aucune sorte.

Tous les frais accessoires, tels que par exemple les frais de transport, d'assurance, de permis d'exportation, de transit et d'importation, ainsi que d'autres autorisations et certifications sont à la charge de l'acheteur. Ce dernier supportera également tout impôt, taxe, contribution, droit de douane et autres redevances et frais administratifs perçus en relation avec le contrat ou son exécution. Dans la mesure où de tels coûts, impôts, etc. sont perçus auprès du fournisseur ou de ses auxiliaires, ils doivent être remboursés par l'acheteur sur présentation des documents correspondants.

- 4.2. Le fournisseur se réserve le droit d'adapter ses prix en cas de modification des salaires ou des prix des matériaux entre le moment de l'offre et celui de l'exécution des obligations prévue au contrat. Cette adaptation se fera selon la formule d'adaptation des prix annexée aux présentes conditions.

Une adaptation des prix appropriée découle en outre si

- le délai de livraison est prolongé ultérieurement pour une des raisons stipulées au chiffre 7.2, ou
- le genre et la quantité des livraisons ou prestations convenue ont été modifiés, ou
- la documentation livrée par l'acheteur ne correspond pas aux conditions véritables ou est incomplète et que le matériel ou la fabrication doivent être modifiés en conséquence, ou
- les lois, directives, principes de l'interprétation ou d'application ont subi une modification.

5. Conditions de paiement

- 5.1. L'acheteur procède au paiement comme indiqué sur la facture du fournisseur et conformément aux conditions de paiement convenues, sans déduction d'escompte, de frais, d'impôt, de taxe, de contribution, de droit de douane et d'autres droits.

Sauf stipulation contraire, le prix est acquitté par paiements échelonnés :

- un tiers à titre d'acompte dans le mois qui suit la réception par l'acheteur de la confirmation de commande,
- un tiers à l'échéance des deux tiers du délai de livraison convenu,
- le solde dans le mois qui suit l'avis du fournisseur que la livraison est prête à l'expédition.

L'obligation de paiement est considérée comme remplie si des francs suisses ont été mis à la libre disposition du fournisseur au lieu de paiement indiqué sur la facture du fournisseur. Si le paiement par lettre de change ou accréditif est convenu, l'acheteur supporte l'escompte sur effets, la taxe sur les effets et les frais d'encaissement ou les frais d'ouverture, de notification et de confirmation de l'accréditif

- 5.2. Si l'acheteur ne respecte pas les termes de paiement convenus, il est tenu, sans mise en demeure particulière et sous réserve de l'exercice d'autres droits, au paiement d'un intérêt de retard qui se détermine selon les taux usuels au domicile de ABB, mais au moins 5% par année. Le paiement d'un intérêt de retard n'affecte pas l'obligation d'effectuer les paiements conformément au contrat.

6. Réserve de propriété

Le fournisseur reste propriétaire de la livraison entière jusqu'à réception du paiement complet conformément au contrat.

L'acheteur est tenu de participer à toutes les mesures nécessaires à la protection du titre de propriété du fournisseur ; en particulier, dès la conclusion du contrat, il autorise le fournisseur à faire inscrire la réserve de propriété dans le registre public, les livres ou autres documents similaires, conformément aux lois du lieu de destination, et à remplir toutes les formalités nécessaires, aux frais de l'acheteur.

CONDITIONS GENERALES DE LIVRAISON POUR MACHINES ET PARTIES COMPOSANTES	ALBME (2025)	NO. DE DOCUMENT. 3BHS887214 F01	REV. B	LANG. FR	PAGE 2/9
--	--------------	------------------------------------	-----------	-------------	-------------

Pendant la durée de la réserve de propriété, l'acheteur maintiendra en l'état la livraison et l'assurera en faveur du fournisseur contre le vol, le bris, le feu, l'eau et autres risques, à ses propres frais. En outre, il prendra toute mesure appropriée pour empêcher toute atteinte au droit de propriété du fournisseur.

7. **Délai de livraison**

- 7.1. Le délai de livraison court dès que le contrat est conclu, que toutes les formalités administratives officielles telles que l'obtention des autorisations d'importation, d'exportation, de transit et de paiement, ont été accomplies, que les paiements et les sûretés éventuelles exigés à la commande ont été fournis et que les principales questions techniques ont été réglées. Le délai de livraison est respecté si, à son échéance, le fournisseur a informé l'acheteur que la livraison était prête à l'expédition.
- 7.2. Le délai de livraison est prolongé d'une durée appropriée:
- a) lorsque les indications nécessaires à l'exécution du contrat n'ont pas été adressées à temps au fournisseur, ou lorsque l'acheteur les modifie ultérieurement et engendre ainsi un retard dans l'exécution des livraisons ou des prestations;
 - b) lorsque des circonstances contraintes affectant le fournisseur, l'acheteur ou un tiers surviennent sans que le fournisseur soit en mesure de les écarter, en dépit de l'attention commandée par les circonstances. A titre d'exemple, de telles circonstances sont des épidémies, pandémies, une mobilisation, une guerre, une guerre civile, des actes terroristes, une émeute, des troubles politiques, des révoltes, des actes de sabotage, d'importantes perturbations dans l'exploitation de l'entreprise, des accidents, des conflits de travail, la livraison tardive ou défectueuse des matières premières nécessaires, des produits semi-finis ou finis, la mise au rebut d'importantes pièces, des mesures ou omissions administratives d'organes étatiques ou supranationales, des embargos, des empêchements de transport, des incendies, des explosions, des phénomènes naturels;
 - c) lorsque l'acheteur ou un tiers est en retard dans l'exécution des travaux qui lui incombent, ou dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles, notamment si l'acheteur ne respecte pas les conditions de paiement.
- 7.3. L'acheteur est en droit de faire valoir des prétentions pour livraison tardive, dans la mesure où il est prouvé que le retard est imputable à une faute du fournisseur et que l'acheteur peut prouver un dommage en découlant. Aucun dédommagement n'est dû si l'acheteur bénéficie d'une livraison de remplacement.
- Chaque semaine complète de retard donne droit à un dédommagement s'élevant au maximum à 0.5%. Le total de ces dédommagements est limité à un cumul plafonné à 5%. Ces taux sont appliqués au prix convenu dans le contrat correspondant à la partie tardive de la livraison. Les deux premières semaines de retard ne donnent droit à aucun dédommagement.
- Dès que le dédommagement atteint le montant total plafonné, l'acheteur doit fixer par écrit au fournisseur un délai supplémentaire approprié. Si ce délai n'est pas respecté pour des motifs imputables au fournisseur, l'acheteur est habilité à refuser la partie tardive de la livraison. Si une acceptation partielle apparaît économiquement déraisonnable, il est fondé à se départir du contrat et à réclamer le remboursement des paiements déjà versés, en offrant la restitution des livraisons déjà effectuées.
- 7.4. Lorsqu'au lieu d'un délai de livraison, un terme certain a été convenu, celui-ci correspond au dernier jour d'un délai de livraison; les chiffres 7.1 à 7.3 sont applicables par analogie.
- 7.5. En cas de retardement des livraisons ou des prestations, l'acheteur ne jouit que des droits et prétentions mentionnés expressément au chiffre 7 des présentes conditions de livraison. Cette restriction ne s'applique pas en cas de dol ou de faute grave de la part du fournisseur, mais elle s'applique aux auxiliaires.

CONDITIONS GENERALES DE LIVRAISON POUR MACHINES ET PARTIES COMPOSANTES	ALBME (2025)	NO. DE DOCUMENT. 3BHS887214 F01	REV. B	LANG. FR	PAGE 3/9
--	--------------	------------------------------------	-----------	-------------	-------------

8. Transfert des profits et risques

- 8.1. Les profits et les risques des livraisons passent à l'acheteur au plus tard à la date les livraisons quittent l'usine.
- 8.2. Si l'expédition est retardée sur demande de l'acheteur ou pour d'autres motifs non imputables au fournisseur, les risques passent à l'acheteur au moment initialement prévu pour la livraison au départ de l'usine. Dès ce moment, les livraisons sont entreposées et assurées aux frais et risques de l'acheteur.

9. Procédure de réception des livraisons et prestations

- 9.1. Le fournisseur vérifiera les livraisons et prestations, conformément aux usages, avant l'expédition. L'acheteur ne peut exiger de vérification supplémentaire qu'en vertu d'un accord particulier et à ses propres frais.
- 9.2. L'acheteur est tenu de vérifier les livraisons et prestations dans un délai raisonnable et de notifier au fournisseur les éventuels défauts sans retard et par écrit. A défaut, les livraisons et prestations sont réputées acceptées.
- 9.3. L'acheteur devant lui en donner la possibilité, le fournisseur est tenu de remédier dans les meilleurs délais aux défauts qui lui sont communiqués conformément au chiffre 9.2.
- 9.4. La mise en œuvre d'une procédure de réception, comme l'établissement des conditions y relatives, exige une convention particulière.
- 9.5. Quels que soient les défauts entachant les livraisons ou prestations, l'acheteur ne jouit que des droits et préventions mentionnés expressément au chiffre 9 et au chiffre 10 des présentes conditions de livraison (garantie, responsabilité en raison des défauts).

10. Garantie, responsabilité en raison des défauts

10.1. Durée de la garantie

Le délai de garantie est de 12 mois, respectivement de 6 mois en cas d'exploitation comprenant plus d'une équipe. Il court dès que les livraisons quittent l'usine ou dès l'achèvement du montage dans la mesure où le fournisseur se charge de celui-ci également. Si l'expédition ou l'achèvement du montage sont retardés pour des raisons qui ne sont pas imputables au fournisseur, le délai de garantie échoit au plus tard 18 mois après l'avis informant l'acheteur que la livraison est prête à l'expédition.

Un nouveau délai de garantie de 6 mois est applicable aux éléments remplacés ou réparés; il court dès le remplacement ou l'achèvement de la réparation et expire en tout cas à l'échéance d'un délai maximum correspondant au double du délai de garantie prévu au paragraphe précédent.

Le droit à la garantie s'éteint prématurément si l'acheteur ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations ou si l'acheteur, en cas de défaut, ne prend pas immédiatement toutes les mesures propres à réduire le dommage en découlant et ne donne pas au fournisseur la possibilité d'y remédier.

10.2. Responsabilité en raison des défauts de matériaux, de conception ou de fabrication

A la notification écrite de l'acheteur, le fournisseur s'engage, à son choix, à réparer ou à remplacer, aussi rapidement que possible, tous les éléments de ses livraisons dont il est prouvé qu'ils sont devenus défectueux ou inutilisables avant l'expiration du délai de garantie en raison de mauvais matériaux, d'une conception viciée ou d'une fabrication imparfaite. Les pièces remplacées deviennent propriété du fournisseur, s'il n'y renonce pas expressément. Conformément au principe de proportionnalité, le fournisseur supporte les frais découlant de la mise en état, dans la mesure où ces derniers ne dépassent pas les frais usuels de transport, de main d'œuvre, de déplacement et de séjour, ainsi que de démontage et d'assemblage des éléments défectueux.

10.3. Responsabilité en raison des qualités promises

Seules sont considérées comme qualités promises celles qui ont été expressément décrites comme telles dans la confirmation de commande ou dans les spécifications. Elles sont garanties au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de garantie.

Si les qualités promises ne sont pas ou que partiellement atteintes, l'acheteur peut dans un premier temps exiger du fournisseur qu'il procède à l'amélioration sans délai. L'acheteur accordera au fournisseur le temps et l'occasion nécessaires pour le faire.

Si l'amélioration échoue ou n'est que partiellement satisfaisante, l'acheteur peut exiger une réduction équitable du prix. Si le défaut est grave au point qu'il ne peut y être remédié dans un délai raisonnable et que les livraisons ou prestations ne sont pas utilisables à l'usage auquel elles étaient destinées, ou ne le sont que dans une mesure considérablement réduite, l'acheteur est habilité à refuser de prononcer l'acceptation des éléments défectueux, ou à se départir du contrat s'il n'est pas économiquement raisonnable d'exiger de lui une acceptation partielle pour autant qu'il le communique sans délai. Dans ce cas, le fournisseur n'est tenu de rembourser que les sommes payées pour les éléments concernés par la résiliation du contrat.

10.4. Exclusions de la responsabilité en raison des défauts

La garantie et la responsabilité du fournisseur sont exclues pour les dommages dont il n'est pas prouvé qu'ils résultent de matériaux défectueux, d'un vice de conception ou d'une fabrication imparfaite, tels que les dommages dus à l'usure naturelle, à un entretien insuffisant, à l'inobservation des indications d'utilisation, à des sollicitations excessives, à l'usage de matériaux d'exploitation inappropriés, à des influences chimiques ou électrolytiques, à des travaux de fabrication ou de montage qui n'ont pas été exécutés par le fournisseur, ainsi qu'à d'autres causes non imputables à ce dernier.

10.5. Exclusivité des droits de garantie

Les droits et préentions de l'acheteur en raison des défauts affectant les matériaux, la conception ou la fabrication, ainsi que ceux découlant de l'absence des qualités promises, sont limités à ceux mentionnés expressément aux chiffres 10.1 à 10.4.

11. Contrôle des exportations

L'acheteur reconnaît que les livraisons peuvent être soumises aux dispositions légales et aux réglementations suisses et/ou étrangères sur le contrôle à l'exportation et qu'il est interdit de les vendre, de les louer, de les transmettre d'une quelconque façon ou de les utiliser à un autre effet que celui convenu, sans autorisation d'exportation ou de réexportation de l'autorité compétente. L'acheteur s'engage à respecter de telles dispositions et réglementations. Il est conscient que ces dernières peuvent changer et sont applicables conformément au contrat valide. L'annexe « Trade Control » ci-jointe est applicable immédiatement.

12. Protection des données et EU Data Act

- 12.1. Les parties au contrat conviennent que l'acheteur est le responsable du traitement, qui doit s'assurer du respect des lois applicables en matière de protection des données, en particulier la légalité du traitement des données personnelles. Le fournisseur traitera les données personnelles au nom de l'acheteur et veillera à la conformité uniquement en ce qui concerne les obligations en vertu des lois de protection des données applicables spécifiquement aux processeurs et agira conformément aux instructions légales de l'acheteur.
- 12.2. Le personnel du fournisseur chargé du traitement des données personnelles est informé de la nature confidentielle des données personnelles, a reçu une formation appropriée sur ses responsabilités et a conclu des accords de confidentialité écrits.
- 12.3. L'acheteur convient de ne pas refuser ou retarder son consentement à toute modification de cette clause de protection des données et / ou de tout accord supplémentaire de traitement des données ou de protection des données qui, selon le jugement raisonnable du fournisseur, doit être effectué pour être conforme aux lois en vigueur. et / ou avec les directives de toute autorité de surveillance compétente, et leur application aux livraisons et prestations fournis par le fournisseur de temps à autre.

CONDITIONS GENERALES DE LIVRAISON POUR MACHINES ET PARTIES COMPOSANTES	ALBME (2025)	NO. DE DOCUMENT. 3BHS887214 F01	REV. B	LANG. FR	PAGE 5/9
--	--------------	------------------------------------	-----------	-------------	-------------

- 12.4. Si et dans la mesure où le Règlement Européen sur la Protection des Données s'applique aux produits et services, le Client accepte les conditions définies en Annexe 3, laquelle fait partie intégrante des présentes conditions.

13. Logiciel

Si les livraisons et prestations du fournisseur comprennent également un logiciel, l'acheteur bénéficie, sauf stipulation contraire, du droit non exclusif d'utiliser le logiciel en rapport avec l'objet livré. L'acheteur n'a pas le droit de produire des copies (sauf pour des raisons d'archivage, de détection de défauts ou pour remplacer des supports de données défectueux) ou de manipuler le logiciel. Il n'a notamment pas le droit, sans autorisation écrite préalable du fournisseur, de désassembler, décompiler, décoder ou reconstituer le logiciel. En cas d'enfreinte, le fournisseur a la possibilité de révoquer le droit d'usage. En ce qui concerne les logiciels de tiers, les modalités d'utilisation du concédant de licence font foi. En cas d'enfreinte, ce dernier peut faire valoir son droit en plus du fournisseur.

14. Limitation de responsabilité

Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences juridiques ainsi que toutes les prétentions de l'acheteur, quel qu'en soit le fondement juridique, sont réglées exhaustivement dans les présentes conditions. S'il existe des prétentions de l'acheteur découlant du contrat ou de son exécution non conforme, l'ensemble du montant de ces prétentions est limité au prix payé par l'acheteur. Sont exclues, en particulier, toutes les prétentions en dédommagement, réduction de prix, annulation ou résiliation du contrat, qui ne sont pas expressément réservées par celui-ci. En aucun cas l'acheteur ne saurait exiger la réparation de dommages qui ne sont pas causés à l'objet même de la livraison, tels que les pertes de production, les pertes d'exploitation, les pertes d'affaires, les frais de rappel, les pertes de gain et tout autre dommage direct ou indirect. La responsabilité pour le remplacement de prétentions de tiers, revendiqué à l'égard de l'acheteur pour des raisons de violation des droits de propriété immatérielle, est également sans effet.

Cette exclusion de la responsabilité est sans effet dans les cas de dol ou de faute grave du fournisseur; elle s'applique toutefois aux auxiliaires.

Cette exclusion de la responsabilité est sans effet lorsqu'elle s'oppose au droit impératif.

15. Montage

Si le fournisseur procède également au montage ou en assure la surveillance, les conditions générales de montage d'ABB s'appliquent.

16. For et droit applicable

- 16.1. Le for pour l'acheteur et le fournisseur est au siège social du fournisseur. Le fournisseur est toutefois en droit de poursuivre l'acheteur au fort du siège social de ce dernier.
- 16.2. Le droit matériel suisse est applicable La Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 ne s'applique pas.
17. Les Annexes suivantes font partie intégrante des Conditions générales. En cas de divergence, les Annexes prévaudront sur les Conditions Générales.

Annexe:

- 1. Trade Controls**
- 2. Formule d'adaptation des prix**
- 3. Loi Européenne sur les Données**

Annexe - Trade Controls

- (a) The Parties agree to comply with all applicable sanctions and export control laws in connection with this Agreement. Sanctions and export control laws and regulations include any applicable laws, regulations, or administrative or regulatory decisions or guidelines that sanction, prohibit or restrict certain activities including, but not limited to, (i) import, export, re-export, transfer, or trans-shipment of goods, services, technology, or software; (ii) financing of, investment in, or direct or indirect transactions or dealings with certain countries, territories, regions, governments, projects, or specifically designated persons or entities, including any future amendments to these provisions; or (iii) any other laws, regulations, administrative or regulatory decisions, or guidelines adopted, maintained, or enforced by any Sanctions Agency on or after the date of the Individual Order (collectively, "Trade Control Laws").
- (b) The Parties confirm that they have not violated, shall not violate, and shall not cause the other Party to violate, any applicable Trade Control Laws. Each Party represents and warrants that, to the best of its knowledge, at the date of the Individual Order neither it, nor any of their respective directors or officers are a Restricted Person. Each Party agrees that it shall promptly notify the other Party if it becomes a Restricted Person. "Restricted Person" means any entity or person included on a list (including U.S. and EU lists) of targeted parties, blocked parties, or persons subject to asset-freezing or other restrictions introduced under any applicable Trade Control Laws (and includes any entity that is directly or indirectly owned fifty (50) percent or more, in the aggregate or individually, or otherwise controlled by any Restricted Person).
- (c) If, as a result of Trade Control Laws issued or amended after the date of the Individual Order, (i) the Purchaser or the end-user is/becomes a Restricted Person, (ii) any necessary export license or authorization from a sanctions agency is not granted, or (iii) the performance by ABB or any of its affiliates becomes illegal or impracticable, ABB shall be entitled to either immediately suspend the performance of the affected obligation under the Individual Order until such time as ABB may lawfully discharge such obligation or unilaterally terminate the Individual Order in whole or in part. ABB will not be liable to the Purchaser for any costs, expenses or damages associated with such suspension or termination of the Individual Order.
- (d) The Parties undertake to obtain all the necessary licenses and/or permits from the competent authorities for the import or export, re-export, or in-country transfer of Equipment and Services. Equipment and Software, and the "direct product" thereof, that originate from the United States are subject to the U.S. Export Administration Regulations ("EAR") and must not be exported, re-exported, or transferred (in-country) without obtaining the necessary valid licenses/authorizations of the competent US authorities. At ABB's request, Purchaser shall provide to ABB a Letter of Assurance and End-User Statement in a form reasonably satisfactory to ABB.
- (e) The Purchaser represents and warrants that the Equipment and Services are for civil use only. The Purchaser further represents that it will not directly or indirectly sell, export, re-export, release, transmit or otherwise transfer any items received from ABB to any Restricted Parties, or parties that operate, or whose end use will be, in a jurisdiction/region prohibited by ABB including Belarus, Crimea, Cuba, Iran, North Korea, Russia, Syria, as well as the Donetsk, Luhansk, Kher- son, and Zaporizhzhia regions of Ukraine (such list may be amended by ABB at any time).
- (f) If the Purchaser infringes any obligations in this Trade Controls clause in connection with the Individual Order, the Purchaser must immediately notify ABB. Failure to comply with these Trade Compliance obligations shall be considered a material breach, and ABB shall have the right to unilaterally terminate the Agreement with immediate effect. Such termination would be without prejudice to all rights of recourse which could be exercised by ABB, and ABB shall not be liable to Purchaser for any claim, losses or damages whatsoever related to its decision to terminate performance under this provision. Further, Purchaser shall indemnify ABB for all liabilities, damages, costs, or expenses incurred as a result of any such violation, breach and/or termination of the Agreement. ABB may report such violations to relevant authorities as required by applicable Trade Control Laws.
- (g) For the avoidance of doubt, no provision in this Agreement shall be interpreted or applied in a way that would require any Party to do, or refrain from doing, any act which would constitute a violation of, or result in a loss of economic benefit under, applicable Trade Control Laws.

CONDITIONS GENERALES DE LIVRAISON POUR MACHINES ET PARTIES COMPOSANTES	ALBME (2025)	NO. DE DOCUMENT. 3BHS887214 F01	REV. B	LANG. FR	PAGE 7/9
--	--------------	------------------------------------	-----------	-------------	-------------

Annexe - Formule d'adaptation des prix

établie par Swissmem

$$P = P_0 \left(a + b \frac{Lm}{Lo} + c \frac{Mm}{Mo} \right)$$

P = prix de vente au moment de la livraison

P₀ = prix de vente selon l'offre

a = coefficient de participation aux frais fixes (p.ex. = 0,1)¹

b = coefficient de participation aux frais relevant des salaires (p.ex. = 0,6)¹

c = coefficient de participation aux frais relevant du matériel (p.ex. = 0,3)¹

Lo = indice des salaires² de Swissmem, Zurich, au moment de l'offre

Lm = moyenne de l'ensemble des indices de salaires²

- à partir de la date de la confirmation de la commande jusqu'à la livraison conforme au contrat * ou

- pendant la durée de fabrication, c.-à-d. du _____ au _____ *

Mo = moyenne pondérée des indices des prix³ des matériaux du groupe «métaux et produits en métal» dont on a besoin en majeure partie pour la fabrication, basés sur la valeur qu'ils représentent au moment de l'offre, par rapport à l'ensemble de la livraison

Mm = moyenne des moyennes pondérées de tous les indices des prix³ des matériaux du groupe «métaux et produits en métal» dont on a besoin en majeure partie pour la fabrication, basés sur la valeur qu'ils représentent par rapport à l'ensemble de la livraison

- à partir de la date de la confirmation de la commande jusqu'à la livraison conforme au contrat * ou à partir de la confirmation de la commande jusqu'à la date à laquelle le fournisseur s'est procuré la majorité de ces matériaux, c.-à-d. jusqu'au _____ *

¹ a + b + c doit toujours être égal à 1.

² L'indice des salaires de Swissmem n'étant calculé qu'une fois par trimestre, il faut utiliser dans chaque cas l'indice du trimestre écoulé de l'année civile.

³ Indices partiels de l'indice officiel des prix à la production calculé et publié une fois par mois. (Si les autorités compétentes changent d'année de référence pour le calcul de l'indice, le fournisseur peut calculer les modifications des prix selon les nouvelles valeurs correspondantes de l'indice.)

* Biffer ce qui ne convient pas.

Annexe 3 – Loi Européenne sur les Données

1. Licence accordée à ABB sur les Données. Le Client accorde à ABB et à ses filiales une licence non exclusive, sous-licenciable (par le biais de plusieurs niveaux de sous-licence), libre de droits, mondiale, perpétuelle et irrévocable pour la collecte et l'utilisation des données générées par les produits ou services fournis au Client (« Données »). ABB a le droit d'utiliser, de copier, de modifier et d'améliorer les Données et de les utiliser à sa discrétion pour ses opérations commerciales, y compris pour l'exécution d'obligations contractuelles, la conformité, le contrôle qualité, la recherche, le transfert à des tiers, le développement et l'amélioration de produits ou services, y compris les solutions basées sur l'IA. ABB conserve ces Données à sa discrétion et ne sera ni tenue responsable de leur conservation, ni responsable de leur suppression, corruption ou perte.

2. Règlement sur les Données. Le droit du Client d'accéder à certaines Données en vertu de la Loi Européenne sur les Données (Règlement UE 2023/2854) est défini dans la Notice d'information relative à la Fourniture concernée, disponible pour les produits et services ABB sur le site <https://library.abb.com>. Pour toute demande d'accès aux Données, le Client peut contacter eu-data-act@abb.com. En achetant les produits ou services, le Client confirme avoir accès, avoir pris connaissance et accepter la ou les notices d'information relatives à l'achat. Le Client renonce à ses droits sur les Données lorsque celles-ci ne sont pas mentionnées dans la Notice d'information, ou lorsqu'ABB engagerait des coûts ou des dépenses, y compris des frais de main-d'œuvre, pour le stockage, le nettoyage, la structuration ou la livraison des données prévues dans la Notice d'information. ABB ne garantit pas l'exactitude, la qualité, la fiabilité, la compatibilité, l'utilisabilité ou l'adéquation des Données aux fins prévues par le Client. Le Client reconnaît et accepte que, dans la mesure où il dispose déjà d'un accès direct aux Données conformément à la Loi Européenne sur les Données, il ne sera pas autorisé à demander l'accès à ces Données à ABB. Le Client s'engage à ne pas utiliser les Données, ou une partie de celles-ci, qu'il reçoit pour développer un produit ou un service concurrent d'ABB, ni à les utiliser ou les partager à des fins contraires à tous accords conclus entre ABB et le Client, au droit de l'Union ou au droit national applicable.

3. Fin de Contrat. En cas de résiliation ou d'expiration du Contrat, quelle qu'en soit la raison, le Client cessera immédiatement de partager les Données avec ABB et ABB cessera immédiatement de récupérer les Données générées à compter de ou après la date d'effet de la résiliation. Tous les droits accordés à ABB concernant les Données générées avant cette date survivront à la résiliation et resteront en vigueur.

4. Transfert d'utilisation et Clients multiples. Si le Client transfère contractuellement la propriété ou les droits temporaires (« Transfert ») sur les produits ou services à une personne physique ou morale (« Client Ultérieur ») conformément à l'article 20, il devra inclure dans le contrat entre le Client et son Client Ultérieur des dispositions reflétant实质lement le contenu de la présente clause, notamment l'autorisation d'ABB d'utiliser les Données conformément aux clauses relatives aux données et l'obligation pour les utilisateurs ultérieurs ou autres d'en faire autant. Si une faute, au moins par négligence, du Client conduit à l'utilisation et au partage des Données par ABB en l'absence d'accord avec le Client Ultérieur, le Client indemnisera et dégagera ABB de toute responsabilité contre toute réclamation de ce dernier.

5. Résolution des litiges. Tout litige découlant du présent article sera résolu conformément au mécanisme convenu de résolution des litiges. Toutefois, ce droit n'affecte pas le droit du Client de déposer une plainte auprès de l'autorité nationale compétente désignée conformément à l'article 37 de la Loi sur les Données, ni le droit de toute Partie de demander un recours effectif devant une cour ou un tribunal d'un État membre de l'Union Européenne.

CONDITIONS GENERALES DE LIVRAISON POUR MACHINES ET PARTIES COMPOSANTES	ALBME (2025)	NO. DE DOCUMENT. 3BHS887214 F01	REV. B	LANG. FR	PAGE 9/9
--	--------------	------------------------------------	-----------	-------------	-------------